

## Les Fonctions du Policier Municipal



**Les missions de la Police Municipale se divisent en deux grandes parties. La Police administrative, sous autorité du Maire de la commune dans laquelle le policier municipal exerce, et la Police judiciaire, sous autorité de l'Officier de Police Judiciaire territorialement compétent.**

### La Police Administrative

Le Maire est de par son statut, Officier de Police judiciaire territorialement compétent sur le territoire de la commune qu'il administre

**En vertu de l'article 2212-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la Police Municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique..** Cette fonction le charge d'assurer sous le contrôle du représentant de l'Etat dans le département, de la Police Municipale, la Police rurale ainsi que de l'exécution des actes de l'Etat qui y sont relatifs. La Police Municipale est donc créée dans ce sens, afin d'exécuter les pouvoirs de police du Maire.

La Police Municipale a pour missions :

- d'assurer la sûreté et la commodité de passage dans les rues, en faisant en sorte que rien ne peut nuire à la sûreté des passants.
- de réprimer les atteintes à la tranquillité publique, telles que les nuisances sonores, rixes, attroupements dans les lieux publics, troubles de voisinage etc...

- d'assurer le bon ordre lors de manifestations regroupant un grand nombre de personnes, telles que les marchés, foires, cérémonies publiques, fêtes etc...
- d'inspecter les denrées mises en vente sur la commune, ainsi que la salubrité des comestibles (ex:marchés)
- d'assurer la salubrité publique en recourant au relevé des infractions par procès-verbaux conformément au règlement sanitaire départemental (RSD), et accessoirement aux arrêtés municipaux pris par le Maire(dépôts d'immondices, réquisition d'un plaignant etc...)
- de faire respecter les arrêtés de police du maire en relevant toute infraction par procès-verbal

## **La Police Judiciaire**

En vertu de l'article 21 du Code de Procédure Pénal (CPP), les policiers municipaux ont des attributions de Police Judiciaire sur le territoire de la commune sur laquelle ils exercent. Ils adressent sans délai leurs rapports et procès-verbaux simultanément au maire et, par l'intermédiaire des officiers de police judiciaire mentionnés à l'alinéa précédent, au Procureur de la République.

### **L'article 21-2 du Code de Procédure Pénal prévoit que les agents de Police Municipale sont Agents de Police Judiciaire Adjoints.**

Ils ont donc pour mission :

- de seconder, dans leurs fonctions, les Officiers de Police Judiciaire territorialement compétent
- de rendre compte à leurs chefs hiérarchiques (Chef de Service, Maire et Officier de Police Judiciaire territorialement compétent) de tous crimes, délits et contraventions, dont ils ont connaissance
- de constater les infractions à la loi pénale et de recueillir tous les renseignements nécessaires à la découverte du ou des auteurs des faits
- de constater par procès-verbaux, les infractions au code de la route dont la liste est fixée en conseil d'Etat